



HAL
open science

Le sage, la coutume, la loi dans le traité De la Sagesse de Pierre Charron

Didier Foucault

► **To cite this version:**

Didier Foucault. Le sage, la coutume, la loi dans le traité De la Sagesse de Pierre Charron. La coutume : formes, enjeux et représentations, Nov 2008, Sarlat, France. pp.41-52. hal-01003076

HAL Id: hal-01003076

<https://hal.science/hal-01003076>

Submitted on 9 Jun 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Didier Foucault

Université de Toulouse II-Le Mirail
EA PLH (Patrimoine, littérature, histoire/ ERASME)

**Le sage, la coutume, la loi
dans le traité *De la Sagesse* de Pierre Charron**

Didier FOUCAULT¹

Communication au colloque « Les Figures de la coutume. Autour du discours de la servitude volontaire », organisé par les Société des amis de La Boétie, Sarlat, 26-28 novembre 2008.

Publié dans : Gerbier (Laurent), Guerrier (Olivier), « Les Figures de la coutume. Autour du discours de la servitude volontaire », *Cahiers La Boétie*, n°2, Paris, Classiques Garnier, 2012, p. 41-52.

C'est dans le chapitre 8 du livre II du traité *De la Sagesse* de Pierre Charron, « Observer les loix, coutumes, et ceremonies du pays, comment et en quel sens », que l'on trouve les développements les plus construits se rapportant à la coutume. Le texte des deux versions préparées par le chanoine de Condom – l'édition *princeps* de 1601, publiée du vivant de l'auteur et l'édition posthume de 1604, réalisée sur ses notes après l'accueil très froid des autorités religieuses à la sortie du livre – ne présente ici que peu de variantes².

En revanche, et tous ceux qui ont fréquenté *Les Essais* de Montaigne ne peuvent manquer de le relever, entre les deux écrivains, il existe une grande familiarité de point de vue sur le sujet de la coutume (comme sur de nombreux autres au demeurant). Non seulement le disciple s'est inspiré du maître, mais encore il a recopié parfois mot à mot des passages entiers du chapitre XXIII du livre I des *Essais* : « De la coutume et de ne changer aisément une loy recüe ». Qu'il s'agisse de considérations générales (sur l'autorité impérieuse de la coutume, notamment), des exemples servant à illustrer la variété des coutumes selon les peuples, des références littéraires et philosophiques (à Platon particulièrement), sans parler des implications conservatrices de leurs réflexions respectives (l'observation stricte de la loi et de la coutume, sans chercher à les renverser)... les similitudes sont nombreuses.

S'il est nécessaire de préciser cela dès le début de cette étude, c'est pour en écarter une question si souvent rebattue. Le dossier de l'influence de Montaigne sur Charron est suffisamment garni, les accusations de plagiat ont tellement accablé la mémoire de ce dernier, que

¹ Université de Toulouse (Université de Toulouse-Le-Mirail), Laboratoire Patrimoine littérature histoire (PLH, EA 4153).

² Les deux éditions de référence sont : Charron (Pierre), *De la Sagesse*, Bourdeaus, S. Millanges, 1601, in 8° ; seconde édition revue et augmentée (par G. M. de la Roche-mailliet), Paris, D. Douceur, 1604, in 8°. Mes notes renvoient à l'édition de Barbara de Negroni (qui publie les textes de 1601 et de 1604, ainsi que le *Petit traité de la Sagesse*, publié en 1625) : *De la Sagesse*, Paris, Fayard/Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1986 (en chiffres romains : n° du livre ; en chiffres arabes, n° du chapitre suivi du n° de la page). Parmi une bibliographie assez abondante, signalons : Sabrié (J.-B.), *De l'humanisme au rationalisme. Pierre Charron (1541-1603)*, Paris, Félix Alcan, 1913 ; Kogel (René), *Pierre Charon*, Genève, Droz, 1972 ; Adam (Michel), *Études sur Pierre Charron*, Bordeaux, PUB, 1991 ; Belin (Christian), *L'Œuvre de Pierre Charron, 1541-1603*, Paris, Honoré Champion, 1995 ; Gregory (Tullio), *Genèse de la raison classique de Charron à Descartes*, Paris, PUF, 2000 ; Desan (Philippe) dir., « Pierre Charron », *Corpus, revue de philosophie*, n° 55, 2008.

le parallèle entre les deux penseurs n'est plus à faire³. Mais pour éviter toute méprise – et toute critique anachronique – il doit être clairement rappelé que bien que les deux livres entretiennent une étroite familiarité, les projets littéraires et philosophiques des deux hommes sont, eux, de nature différente. Montaigne ne reconnaît à son recueil de réflexions « aucune fin que domestique et privée ». Charron, lui, réalise un traité méthodique, qui tranche beaucoup avec le nonchalant désordre des *Essais*. À la rigueur de ses démonstrations, correspond celle de son plan et de l'enchaînement de ses idées. De surcroît, il écrit une œuvre de moraliste pratique, si l'on entend par là que *La Sagesse* est destinée à donner des règles au lecteur pour guider sa conduite en société : « Nostre livre instruit à la vie civile, et forme un homme pour le monde, c'est-à-dire à la sagesse humaine et non divine⁴ »... Là est l'incontestable originalité de *La Sagesse*.

Ainsi, pour revenir à la question de la coutume et à celle – étroitement liée – de la loi, les développements que leur consacre Charron ne sont pas de simples discours sceptiques, débouchant sur un conservatisme social réactionnaire... Non, Charron a une autre prétention, il vise un but de plus grande portée philosophique. Son ambition est de donner au sage – dont il se propose de tracer le portrait moral dans son livre – une réponse au problème complexe et contradictoire qui se pose à lui :

Quelle conduite doit-il adopter en société face à la coutume et à la loi que respectent les hommes du commun ; lui, le sage, qui ne doit par ailleurs se fier qu'au jugement de sa raison en refusant toute autre autorité, de quelque nature qu'elle soit ?

La distinction des « esprits » dans l'anthropologie de Charron

Pour mieux comprendre un tel dilemme, quelques considérations s'imposent sur ce qu'on pourrait appeler l'anthropologie de Charron.

Sans être d'une totale originalité, la conception que le chanoine s'est faite de l'humanité tranche avec celle de la plupart de ses contemporains.

Marqués par la découverte de « nouveaux mondes », en Amérique, en Afrique, en Asie, les Européens traçaient, autour de 1600, une frontière nette entre eux-mêmes – ce que plus tard on nommera les peuples « civilisés » – et les sociétés « sauvages » ou « barbares », découvertes par les navigateurs et leur cortège de conquistadors, de marchands et de missionnaires. Pour Charron, qui suit Montaigne de très près, pas de trace d'un tel aveuglement européo-centriste.

Certes, il admet que « la première distinction et différence des hommes, naturelle et essentielle [est] tirée de la diverse assiette du monde »⁵. À partir de connaissances géographiques sommaires, de lieux communs glanés chez les philosophes et les voyageurs antiques, voire de considérations astrologiques ou climatiques empruntées aux traditions galénique et ptoléméenne, il distingue en premier lieu trois grandes catégories d'hommes, aux caractères physiques, intellectuels et moraux déterminés. Selon le degré de latitude, les mœurs des uns et des autres présenteraient des variations sensibles : du fait des rigueurs extrêmes du climat de leurs pays, les « septentrionaux » et les « méridionaux » seraient les plus excessifs dans leurs comportements ; les « moyens », vivant dans des milieux plus tempérés, seraient plus réglés dans leur conduite...

En dépit de cette concession à l'opinion commune, Charron, du fait des préoccupations qui sont les siennes dans *La Sagesse*, ne situe pas sur ce terrain le critère décisif qui lui permet de

³ Sur le sujet, outre l'étude citée de J.-B. Sabrié, voir la mise au point récente : Cavallé (Jean-Pierre), « Pierre Charron, "disciple" de Montaigne et "patriarche des prétendus esprits forts" », *Les dossiers du GRILH*, <http://dossiersgrilh.revues.org/280>, 2006.

⁴ *La Sagesse*, « préface », éd. cit., p. 32. Remarquons la distinction de poids entre sagesse « humaine » et sagesse « divine ». Distinction qui constitue un des biais principaux par lequel s'est effectuée la récupération libertine du livre au XVII^e siècle et qui explique la violente hostilité des milieux dévots à son égard. Sur la place de Charron dans l'histoire du libertinisme voir, outre l'article de J.-P. Cavallé cité *supra* et celui d'Alberto Tenenti, « Libertinisme et hérésie ; milieu du XVI^e siècle, début du XVII^e siècle », *Annales E.S.C.*, 1963, p. 75-80, je me permets de renvoyer à mon livre : *Histoire du libertinage des goliards au marquis de Sade*, Paris, Perrin, 2007, p. 250 et s.

⁵ *De la Sagesse*, éd. cit., I, 42, p. 285 et s.

classer les humains. Ce qu'il considère comme la « seconde distinction et différence plus subtile des esprits, et suffisance des hommes »⁶ est, pour lui, bien plus déterminante. Cette distinction, précise Charron, « n'est si apparente et perceptible comme les autres » (entendons : les distinctions géographiques) ; elle « vient tant du naturel que de l'acquis » : elle est donc à la fois innée et un produit de l'éducation et de l'expérience. Elle subit ainsi l'influence des conditions de vie, du milieu social et de l'ensemble des données culturelles dans lesquelles évolue un individu. En suivant ces critères, Charron est ainsi conduit à s'intéresser à « trois sortes de gens au monde, comme trois classes et degrés d'esprits ».

À un niveau inférieur, « sont les esprits foibles et plats, de basse et petite capacité » :

Le peuple (nous entendons icy le vulgaire, la tourbe et lie populaire, gens sous quelque couvert que ce soit, de basse servile, et mécanique condition) est une bête étrange à plusieurs têtes, et qui ne se peut bien descrire en peu de mots, inconstant et variable, sans arrest non plus que les vagues de la mer [...]. La confusion luy fait desirer l'ordre, et quand il y est, luy déplaist⁷.

L'inconstance apparaît donc comme le trait majeur des esprits faibles. Charron reprend souvent à leur propos la métaphore de l'animal qui a besoin d'être tenu, encadré, dirigé, parce qu'incapable d'agir seul, de manière raisonnable et cohérente... Bref, d'agir avec « prud'homme » ou « sagesse ».

À un deuxième stade, se trouve une classe intermédiaire d'esprits. Ce sont des hommes « de médiocre jugement ». Certes, ils « font profession de suffisance, science, habileté »... À leur manière – entendons avec Charron : à la manière de « l'eschole » – il s'agit de savants « du ressort d'Aristote ». Autrement dit, des « pédants » ! Ils s'appuient sur des connaissances figées, que leur raison ne produit ni ne contrôle. Aussi, à l'instar du peuple – car, dans ce registre, leur supériorité intellectuelle n'a pas grand effet – ils se trouvent à un degré voisin de dépendance envers une autorité qui les dépasse.

Ils s'asservissent aux opinions et loix municipales du lieu ou ils se trouvent deslors qu'ils sont esclots, non seulement par observance et usage, ce que tous doivent faire, mais encores de cœur et d'ame : et pensent que ce que l'on croit en leur vilage, est la vraie touche de vérité [...] ; c'est la seule, ou la meilleure règle de bien vivre⁸.

Ils se plient aux coutumes et aux lois en vigueur dans leur pays en ayant l'illusion qu'elles sont parfaites. Ils ne s'interrogent ni sur leur bien fondé rationnel, ni sur l'existence, hors de leurs horizons familiers, d'autres coutumes, d'autres lois... « Ils ne regardent point plus loin que la ou ils se trouvent ».

Bien différente, en ce sens, est la position intellectuelle de la troisième catégorie d'esprits.

Au troisième et plus haut étage sont les hommes doués d'un esprit vif et clair, jugement fort, ferme et solide ; qui ne se contentent d'un ouy dire, ne s'arrestent aux opinions communes et reçues, ne se laissent gagner et preoccuper à la créance publique, de laquelle ils ne s'étonnent point⁹.

Pour tout dire, ces hommes sont « vraiment sages ». Ils n'acceptent *a priori* aucune prétendue vérité. Ils soumettent à leur critique rationnelle toutes les opinions, même les plus universellement admises comme les coutumes et les lois. Ils suspendent enfin leur jugement, à la

⁶ *Ibidem*, I, 42, p. 291 et s.

⁷ *Ibidem*, I, 52, p. 335.

⁸ *Ibidem*, I, 43, p. 291.

⁹ *Ibidem*, I, 43, p. 292.

manière sceptique plutôt que de « se paître de fausseté, et affirmer ou se tenir assuré de chose, de laquelle ils ne se peuvent avoir raison certaine »¹⁰.

La coutume et la loi sont faites pour les esprits « bas » et « moyens »

Appliquant à la rigueur ce principe fondateur de sa sagesse, Charron, dont le projet dépasse le simple manuel de conduite individuelle mais vise à instruire « à la vie civile », ne manque pas de s'interroger sur le statut de la coutume et de la loi. Tel est l'objet du huitième chapitre du livre II de son traité. Suivons de près son raisonnement.

Premier constat : la coutume et la loi ont à la fois des traits communs et des différences de nature.

L'une et l'autre sont des manifestations de l'« autorité ». Dans une société, l'autorité « se soutient de deux choses, admiration et crainte meslez ensemble »¹¹. Sans entrer dans le détail des analyses de Charron sur cette notion d'autorité, allons directement à une remarque essentielle :

La loy et la coustume establisent leur autorité bien diversement, la coustume peu à peu, avec long temps, doucement et sans force, d'un consentement commun de tous, ou de la plus part, et a son autheur le peuple. La loy sort en un moment, avec autorité et puissance, et prend sa vigueur de qui a puissance de commander à tous, et souvent contre le gré des sujets ; dont quelqu'un la compare au tyran ; et la coustume au Roy¹².

Pour bien expliciter ce qu'entend Charron, un second constat est à faire : coutume et loi ont une utilité sociale évidente. La masse de la population – le peuple des « esprits bas » – est incapable de se gouverner par elle-même. C'est un être comparable à « la beste sauvage et farouche [qui] ne se veut laisser prendre, conduire, et manier ». Elle n'est naturellement guidée que par « la folie revesche à la raison, et sauvage à la sagesse ». Pour la diriger, « il faut user de force meslée, avec ruse et artifice »... Le seul moyen propre à contenir la versatilité du peuple – versatilité d'autant plus grande qu'il s'agit d'une bête à « plusieurs têtes » tirant à hue et à dia – est que se manifeste une « grande autorité »¹³.

L'usage de la force ne suffit pas. La puissance coercitive du prince « est vive, et agente, mouvante »¹⁴. À ce titre, elle peut, en temps de crise, maintenir la foule, calmer ses emportements, contenir ses débordements et séditions... Mais, pour garantir durablement la paix sociale et la stabilité d'un régime, seules l'œuvre législative du souverain et l'influence de la coutume ont suffisamment de force. Malgré leur différence de nature, coutume et loi se confortent donc l'une l'autre et concourent simultanément à la stabilité de la société. Mieux, ce n'est que parce qu'elles opèrent de manière convergente qu'elles atteignent cet objectif :

Elles se peuvent bien mutuellement preter la main, et aussi s'entredétruire. Car la coustume qui n'est qu'en souffrance, emologuée par le souverain, sera plus assurée : et la loy aussi affermit son autorité par la possession et l'usage ; au contraire aussi la coustume sera cassée par une loy contraire, et la loy s'en ira avau-l'eau par souffrance de coustume contraire : mais ordinairement elles sont ensemble, c'est loy et coustume : les sçavans et spirituels la considerent comme loy ; les idiots et simples comme coustume¹⁵.

¹⁰ *Ibidem*, I, 43, p. 292.

¹¹ *Ibidem*, II, 8, p. 492.

¹² *Ibidem*, II, 8, p. 490. Charron écrit soit « coustume » soit « coutume » : nous le suivons à partir de l'édition de référence.

¹³ *Ibidem*, II, 8, p. 489.

¹⁴ *Ibidem*, II, 8, p. 490.

¹⁵ *Ibidem*, II, 8, p. 490-491.

Ignorants de la législation, les « esprits bas » se conforment, par atavisme et routine, à la coutume. Les « sçavants », « pédants » versés dans les matières juridiques, mais aussi éblouis par l'éclat d'une autorité intellectuelle qui les dépasse, respectent la loi. La concordance de la coutume et de la loi favorise ainsi un large consensus social entre le souverain et les différentes catégories de ses sujets.

Le sage n'est dupe ni de la coutume ni de la loi

Le sage ne peut se contenter d'une telle approche. Lui seul, en effet, dépassant la soumission ahurie à la coutume ou la déférence intellectuelle envers le texte de la loi, est de stature à en interroger les fondements et, en premier lieu, à poser comme une question ouverte le problème de leur grande diversité :

C'est chose estrange de la diversité des loix et coutumes qui sont au monde, et de l'extravagance d'aucunes. Il ny a opinion ny imagination si bigearre, si forcenée, qui ne soit establee par la loix ou coutumes en quelque lieu¹⁶.

Et Charron de reprendre dans Montaigne, quasiment à la lettre, une litanie d'exemples qui illustrent cette affirmation. Mais il ne s'en tient pas à ce simple constat. Il se doit de tenter, avec sa méthode à lui, de vérifier si l'on peut établir une solide hiérarchie entre des coutumes et des législations aussi variées que déroutantes.

Quand ce vient à juger de ces coutumes, c'est le bruit et la querelle : le sot populaire et pedant ne s'y trouve point empêché car [...] il condamne comme barbarie et bestise tout ce qui n'est de son goust, c'est à dire de l'usage commun et coutume de son pays [...]. Le sage est bien plus retenu [...], il ne se haste point d'en juger, de peur de s'échauder, et faire tort à son jugement : et de fait il y a plusieurs loix et coutumes, qui semblent du premier coup sauvages, inhumaines, et contraires à toute bonne raison, que si elles étoient sans passion et sainement considerées, si elles ne se trouvoient du tout justes et bonnes, pour le moins ne seroyent-elles sans quelque raison et defense¹⁷.

Charron prend quelques exemples parmi les plus choquants pour les mentalités chrétiennes de son temps et met en évidence des raisons, qui n'ont rien d'absurde ou d'inhumain mais contredisent leur apparente barbarie. Certains peuples tuent-ils et mangent-ils leurs vieillards ? Ce n'est point par cruauté mais pour les délivrer des souffrances qu'ils endureraient du fait de leurs infirmités et de leur inutilité sociale. C'est donc un sentiment de « pitié » qui les inspirent et non de mépris ; ce que confirment également les rites et les hommages qui accompagnent ces repas cannibales. Croyant en la transmutation de leur cadavre en « chair vive », ils offrent une sépulture digne et honorable à leurs aïeux défunts¹⁸.

En renversant les perspectives d'appréciation des lois et des coutumes, en se fiant non plus à des considérations externes mais en se situant à l'intérieur même d'univers mentaux étrangers à sa propre culture, Charron adopte une posture d'une grande modernité ethnographique... Il en vient surtout à faire le constat sceptique de l'impossibilité d'établir une hiérarchie morale entre les coutumes des différentes régions du monde.

Nous sommes loin de l'arrogance des colons européens venus apporter la « vraie » foi à des peuplades sauvages. Et même si Charron se garde toujours de glisser des coutumes civiles aux religieuses, nul doute que ses censeurs n'aient mesuré quelle charge subversive pour le christianisme conquérant un tel relativisme véhiculait.

¹⁶ *Ibidem*, II, 8, p. 491.

¹⁷ *Ibidem*, II, 8, p. 492-493.

¹⁸ *Ibidem*, II, 8, p. 493.

À ce stade, une question s'impose : puisqu'il est persuadé que les lois et coutumes de son pays ne peuvent être tenues pour supérieures, voire qu'elles peuvent, elles aussi, comporter de graves défauts et lacunes, quelle attitude le sage doit-il adopter à l'égard de celles-ci ?

Quelles qu'elles soient, coutume et loi ont une utilité qui s'impose à tous

La réponse que Charron donne à cette question – la soumission pure et simple du sage à la coutume et aux lois de son pays – apparaît paradoxale, en regard tant de l'exigence de critique rationnelle que s'impose le sage que du constat qu'il fait que ses dernières ne sauraient être tenues pour parfaites ni supérieures à celles des autres peuples. Afin de conduire le lecteur à une position aussi conformiste, l'auteur de *La Sagesse* n'hésite pas à lui proposer un nouveau paradoxe en revenant sur le sujet de la puissance de l'autorité, déjà abordée au début du chapitre :

Mais qui croirait combien est grande et imperieuse l'autorité de la coutume ? Qui l'a dit estre une autre nature ne l'a pas assez exprimé, car elle fait plus que nature, elle combat nature¹⁹.

La coutume ne peut donc même pas se justifier à partir d'un quelconque impératif naturel. Ce n'est pas en suivant la nature que les hommes ont établi leurs coutumes, c'est au contraire souvent en s'opposant à elle. Pour étayer sa thèse et en faisant preuve d'un grand détachement à l'égard des opinions communes, Charron n'hésite pas à se pencher sur la question, ô combien délicate, de l'inceste. Il est catégorique : « Cette espèce de pudicité n'est proprement de nature, elle est d'usage des loix et coutumes »²⁰. Ce n'est pas en suivant la nature que les hommes prohibent l'inceste car s'ils se laissaient guider par leurs instincts, ils ne tiendraient aucun compte des liens de parenté. Mais, parce que l'autorité de la coutume est impérieuse, elle surmonte les pulsions naturelles les plus violentes et peut imposer aux hommes des comportements très éloignés de ceux que naturellement ils seraient conduits à avoir.

Poussant plus avant son examen, Charron, avec un sentiment mêlé d'admiration et de consternation, semble contraint d'avouer la défaite de la raison devant la force de l'autorité de la coutume :

Elle vainc toute difficulté, rend les choses aysées, qui sembloient impossibles, adoucit toute aigreur : dont par son moyen l'on vit content par tout : mais elle maîtrise nos ames, nos creances, nos jugemens, d'une tres-injuste et tyrannique authorité. Elle fait et desfait, autorise et désauthorise tout ce qui luy plaist, sans rithme ny raison, voire souvent contre toute raison²¹.

La force, la puissance de l'autorité des coutumes et des lois, telle est la clé de la position de Charron. S'il faut tout faire pour les maintenir, s'il faut leur obéir sans discuter, s'il faut empêcher qu'elles soient contestées, ce n'est ni parce que la nature le voudrait, ni parce que la raison morale le commanderait...

Selon tous les sages, la regle des regles, et la generale loy des loix est de suyvre et observer les loix et coutumes du païs ou l'on est²²

Une seule justification, mais une justification décisive, l'emporte : la coutume et la loi sont les meilleurs moyens de tenir le peuple en laisse. Charron, qui a écrit son livre à la fin des guerres

¹⁹ *Ibidem*, II, 8, p. 494.

²⁰ *Ibidem*, II, 8, p. 494.

²¹ *Ibidem*, II, 8, p. 495.

²² *Ibidem*, II, 8, p. 497.

de Religion et qui a traversé les trente-six ans de massacres et les désolations qui ont traumatisé la France, est catégorique sur ce point : rien n'est pire pour une nation que le déchaînement anarchique de la violence des masses. Au chapitre 4 du livre III, il en détaille, avec effroi, tous les cas de figure : conjurations, trahisons, émotions populaires, factions et ligues, sédition, rébellion, guerres civiles... Même en cas de tyrannie – et là il s'oppose aux monarchomaques qui, au temps de la Ligue, ont assassiné Henri III et ont multiplié les conjurations contre Henri IV – il est préférable de « souffrir » le despote « et luy obeir. Il vaut mieux le tolerer qu'esmouvoir sedition et guerre civile »²³.

Cette soumission aveugle à la coutume et aux lois représente-t-elle pour le sage une totale défaite de la raison ?

Elle est incontestablement irrationnelle si l'on s'en tient à la position publique du sage. Son obéissance n'est en aucune manière liée au jugement qu'il porte sur ces dernières, puisqu'il n'a aucune conviction de leur valeur intrinsèque. Il s'y soumet...

... noblement et sagement, non pour l'amour ni pour la crainte d'elles, non pour la justice et équité qui soit en elles, ni aussi pour la punition qui en peut advenir, ne leur obeissant pas : Bref non par superstition ni par servitude contrainte, scrupuleuse et poureuse [...] mais librement et simplement pour la reverence publique, et à cause de leur autorité : les loix et coutumes se maintiennent en credit non pource qu'elles sont justes et bonnes, mais pource qu'elles sont loix et coutumes, c'est le fondement mystique de leur autorité²⁴.

Curieuse expression que ce « fondement mystique » de l'autorité, qui ne se réfère à aucune transcendance – loi divine ou loi naturelle – mais à une réalité immanente, purement humaine, qui peut être indifféremment bonne ou mauvaise, juste ou injuste !

Mais le sage ne se soumet pas par esprit de « servitude ». S'il met sa raison entre parenthèses dans son comportement public, c'est que cette dernière le convainc que, même mauvaise ou injuste, cette solution est la meilleure pour l'équilibre social. Meilleure, en tout cas, que ne le serait une tentative pour changer l'ordre des choses.

Tout remuement et changement des loix, creances, coustumes et observances est tresdangereux, et [...] produit tousjours plus et plustost mal que bien, il apporte des maux tout certains et presens, pour un bien à venir et incertain²⁵.

Sur ce chapitre Charron est catégorique : il est « contre les novateurs des loix »²⁶. Il est impérieux que le sage, dans sa participation à la vie publique se conforme strictement à cette « regle des regles ».

Dans son for intérieur, pourtant, sa liberté de jugement demeure intacte. Sa règle de conduite – « examiner toutes les choses meurement » – n'est nullement remise en cause.

C'est l'office de l'esprit genereux et de l'homme sage [...] d'examiner toutes choses, considerer à part et puis comparer ensemble toutes les loix et coutumes de l'univers qui luy viennent en conoissance, et les juger [...] de bonne foy et sans passion, au niveau de la verité, de la raison et nature universelle²⁷.

²³ *Ibidem*, III, 4, p. 617. On ne saurait comprendre la position de Charron (et celle de Montaigne) en faisant abstraction du contexte de la fin des guerres de Religion. Les attentats de Châtel et de Ravailac témoignent que le fanatisme des monarchomaques n'était pas que théorique en cette période de difficile redressement du royaume. Sur ce sujet, voir : Mousnier (Roland), *L'assassinat d'Henri IV*, Paris, Gallimard, 1964 ; Mellet (Paul-Alexis), *Les traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée, monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007 ; Cottret (Monique), *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009.

²⁴ *De la Sagesse*, éd. cit., II, 8, p. 498.

²⁵ *Ibidem*, II, 8, p. 499.

²⁶ *Ibidem*, II, 8, p. 499.

²⁷ *Ibidem*, II, 8, p. 500.

* * *

Telle est la position, de Charron.

Position très pessimiste d'un homme qui, pendant presque toute sa vie d'adulte a été confronté à la plus terrible guerre fratricide de l'histoire de la France. Un homme qui écrit son livre alors qu'Henri IV – dont la souveraineté a longtemps été contestée, bien qu'elle se justifiait par la coutume de la loi salique et des règles strictes de succession monarchique qu'elle imposait à tous les sujets – rétablit la paix civile et la prospérité de son royaume²⁸.

Au nom du bien public, Charron condamne son sage à un irrémédiable isolement. Il ne peut compter sur les esprits « vulgaires » et se méfie tout autant des « pédants », ces prétendus savants. Il n'a pour seul secours que l'entière liberté qu'il s'accorde de penser hors de toute contrainte et servitude :

Nous n'avons rien nôtre, et dequoy nous puissions librement disposer que de cela, le monde n'a que faire de nos pensées, mais le dehors est engagé au public, et luy en devons rendre conte : ainsi souvent nous ferons justement ce que justement nous n'approuvons pas : il n'y a remede, le monde est ainsi fait²⁹

²⁸ Au moment où Charron publie son livre (1601), la paix est encore fragile et nombre de catholiques regardent Henri IV comme un usurpateur hérétique qu'il serait légitime d'éliminer.

²⁹ *De la Sagesse*, éd. cit., II, 8, p. 500-501.